168. Détails et validité d'une obligation 1659 octobre 28 a. s. Neuchâtel

Quand une obligation est stipulée par un notaire devant témoin, il n'y a pas besoin d'autre signature pour la rendre valide. Même si une obligation (ici, vraisemblablement une reconnaissance de dette) ne prévoit pas de redevance, si le débiteur a promis d'en payer après le terme expiré et le fait, il sera obligé de payer toutes les autres jusqu'au règlement de la somme entière. Si le débiteur conteste la validité de l'obligation, le fait est renvoyé devant le juge ordinaire du lieu où la poursuite se fait. Quand un homme est émancipé et a contracté une obligation, on ne peut agir sur les biens de son père qu'après la mort de celui-ci et seulement sur la portion dont va hériter le débiteur.

Declaration de quatre points de coustume.

Le premier, si en la stipulation d'une obligation la signature du notaire suffit.

Le second, si un debteur ayant promis de payer les censes d'une obligation en presence de gens de bien, quoy que ladite obligation ne portat point de cense, et estant mesme entré en payement de l'une desdites censes, s'il n'est pas obligé de payer toutes les suivantes.

Le troisième, si le debteur conteste la validité d'une obligation bien stipulée, s'il faut que l'obligation demeure en sa force, et que le debteur soit obligé de rechercher le crediteur riere son juge ordinaire.

Le quatrième, si un homme estant emancipé, ^aest^b capable de pouvoir contracter de quelque chose, & le pere n'y contredit, si on ne peut pas pendant la vie dudit pere agir sur ses biens, ains s'il faut attendre après sa mort.

Sur la requeste presentée par monsieur Bonhoste ministre ès Eglises de Fontaines & Cernier, par devant monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neufchâtel le 28^e jour d'octobre 1659 [28.10.1659], tendante aux fins d'avoir les points de coustume suivants.

Premierement, sçavoir si en la stipulation d'une obligation la signature du notaire suffit quand elle est receue en presence de tesmoins, sans qu'il soit necessaire pour la rendre valide de mettre la signature des contractants^c & tesmoins à ce appellés. / [fol. 443v]

Secondement, si aux arrerages ou censes de la somme contenue en une obligation, quoy qu'elle ne porte point de cense, ce neantmoins s'il se trouve que le debteur aye promis qu'en cas de suspension outre le terme expiré d'en payer la cense en presence de gens d'honneur, & qu'il soit une fois entré en payement d'une cense ou plusieurs, si cela ne suffit pas pour l'obliger de payer toutes les autres censes restantes.

Tiercement, si quand il s'agit d'une obligation bien stipulée, & que le debteur conteste la validité d'icelle, s'il faut que l'obligation demeure en sa force, et que le debteur soit obligé de rechercher le crediteur riere son juge ordinaire.

10

Quatriemement, si quand il arrive qu'un homme est emancipé & capable de pouvoir contracter de quelque chose, & le pere n'y contredit, si on ne peut pas pendant la vie du pere agir sur ses biens, ains s'il faut attendre après sa mort pour agir sur les biens du contractants^d, soit sur ceux de l'hoirie.

Mesdits sieurs du Conseil ayans eu advis & meure premeditation par ensemble, donnent par declaration que suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchatel de pere à fils, & de tout temps immemorial jusqu'à present la coustume estre telle. Assavoir.

Sur le premier point, que quand une obligation est stipulée par un notaire en presence de tesmoins, il n'y a besoin d'autre signature que celle dudit notaire pour la rendre valide.

Sur le second, quand bien une obligation ne porte point de cens, si est ce que quand le debteur a promis d'en payer la cense après le terme expiré, & il entre en payement d'icelles censes, cela l'oblige de payer toutes les autres suivantes jusqu'à la fin du payement entier de la somme capitalle. / [fol. 444r]

Sur le troisième, le fait est renvoyé par devant le juge ordinaire du lieu ou la poursuitte de l'obligation se fait.

Sur le quatrième et dernier point, quand bien un homme est emancipé & capable de pouvoir contracter sans contredit de son pere, si est ce que l'on ne peut agir sur les biens dudit pere, ains il faut attendre jusques après la mort d'iceluy pour agir sur la part & portion des biens qui peuvent parvenir audit contractant^e.

Ce qu'a esté ainsi passé conclud & arresté les an & jour que devant, & ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en cette forme sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchâtel & signature de ma main.

Pour copie extraite sur le vray original signé par moy Maurice Tribolet, & sur icelle colationné la presente par moy notaire.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 443r–444r; Papier, 23.5 × 33 cm.

- ^a Suppression par biffage: &.
 - b Ajout au-dessus de la ligne.
 - c Corrigé de : contrahans.
 - d Corrigé de : contrahans.
 - e Corrigé de : contrahant.

30